Suisse:

Une politique d'asile toujours plus restrictive

Rapport alternatif destiné au Comité contre la torture (34ème session)



Note introductive au rapport :

La rédaction de rapports alternatifs destinés aux organes de surveillance de l'application des Traités (notamment le Comité des Droits de l'Homme et le Comité contre la Torture) est une activité essentielle de l'OMCT et complémentaire de l'assistance directe aux victimes de la torture et autres mauvais traitements.

Ces rapports représentent une source d'information de premier plan pour les experts indépendants des différents comités chargés d'évaluer la mise en œuvre des Pactes et Conventions relatifs aux droits de l'Homme.

Dans ce contexte, le programme « Suivi des engagements internationaux des Etats » de l'OMCT a élaboré le présent rapport sur la politique d'asile en **Suisse**, à l'occasion de la 34^e session du Comité contre la Torture se tenant à Genève du 2 au 21 mai 2005, durant laquelle la mise en œuvre des droits contenus dans la Convention contre la torture sera étudié.

Ce rapport a été préparé par Eléonore Fell, coordonné par Patrick Mützenberg. Il n'aurait pas pu être établi sans la précieuse collaboration des associations suivantes :

- o "Augenauf" Zürich (Rolf Zopfi)
- IGA SOS Racisme Soleure (Françoise Kopf)
- o Le centre social protestant (CSP) Genève (Yves Brütsch)
- o Le service d'aide juridique aux Exilé-e-s (SAJE) Lausanne (Maurice Utz)

Cette étude se divise en deux parties. L'une consacrée à la politique de renvoi des étrangers de la Suisse à la lumière du projet de loi fédérale sur l'usage de la contrainte dans le cadre du droit des étrangers et des transports de personnes ordonnées par une autorité fédérale (LusC), l'autre concerne la politique d'asile de la Suisse en général.

TABLE DES MATIERES

1. La politique de renvoi des étrangers	4
1.1 La nécessité de réglementer l'usage de la contrainte :	4
1.2 Les oppositions au projet :	4
1.3 Le projet et ses limites :	5
2. La politique d'asile de la Suisse en général	8
2.1 Le durcissement progressif de la législation suisse sur l'asile	8
2.2 Les décisions de non-entrée en matière (NEM)	9
2.3 Les conditions de vie des requérants d'asile et des réfugiés	16
3.Recommandations générales	19

1. La politique de renvoi des étrangers

(projet de loi fédérale sur l'usage de la contrainte dans le cadre du droit des étrangers et des transports de personnes ordonnés par une autorité fédérale, LusC)

1.1 La nécessité de réglementer l'usage de la contrainte :

Suite à la mort du ressortissant palestinien Khaled Abuzarifa le 3 mars 1999 à l'aéroport de Kloten dans le Canton de Zürich, la Suisse commence à prendre conscience des conditions inhumaines dans lesquelles les étrangers sont expulsés. L'ONG suisse "Augenauf" organise une campagne nationale de manifestation pour dénoncer les expulsions des requérants d'asile sous la contrainte. En effet, Khaled Abuzarifa est mort étouffé par une bande adhésive l'empêchant de respirer convenablement alors qu'il attendait, en présence de policiers, l'avion qui devait le renvoyer au Caire.¹

En mai 2001, Samson Chukwu, d'origine nigérienne, suffoque dans la prison des Granges dans le canton du Valais, suite aux violences de deux policiers venus le chercher afin de l'amener à l'aéroport en vue de son expulsion. En effet, résistant à l'emprise des policiers, ceux-ci le menottèrent et le mirent à terre en lui faisant pression dans le dos, ce qui provoqua son asphyxie.²

La Ligue Suisse des Droits de l'Homme (LSDH) s'indigne des conditions de renvoi des étrangers et dénonce : "Trop souvent, des étrangers, attendant leur expulsion sont, au mépris de la Convention européenne des Droits de l'Homme, sujets à des discriminations, des abus verbaux de caractère raciste, des méthodes de rétention dangereuse, voire des violences et des traitements inhumains ou dégradants. Trop souvent, les agents chargés de l'exécution des expulsions recourent à la force de manière injustifiée ou abusive, voire dangereuse. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) considère qu'il existe des risques manifestes de traitements inhumains dans l'expulsion d'étrangers, tant dans sa phase préparatoire que pendant son exécution (par avion et par bateau) et à l'arrivée."

Afin d'éviter les excès et d'harmoniser l'usage de la contrainte dans les différents cantons, le Conseil fédéral a élaboré un projet de loi fédérale sur l'usage de la contrainte dans le cadre du droit des étrangers et des transports de personnes ordonnés par une autorité fédérale (LusC)⁴. Cependant, la lecture de ce projet montre que les autorités suisses n'ont pas tiré leçon des drames qui se sont produits et que de nouvelles violations des droits élémentaires des étrangers expulsés sont encore à venir.

1.2 Les oppositions au projet :

De nombreuses associations et institutions telles que La Ligue Suisse des Droits de l'Homme (LSDH)⁵, l'Union syndicale suisse (USS)⁶, la Fédération des Médecins Suisses

³ Ligue suisse des droits de l'Homme (LSDH), "Prise de position concernant le projet de loi fédérale sur l'usage de la contrainte dans le cadre du droit des étrangers et des transports de personnes ordonnées par une autorité fédérale (LusC)", Michel Ottet, Damien Scalia, 25 janvier

¹ Vivre Ensemble N°75, décembre 1999, p.4

² www.augenauf.ch

⁴ www.ofj.admin.ch/themen/zwangsanwendung/zag-f.pdf

⁵ LSDH, op.cit.

(FMH)⁷, Coordination asile.ge⁸, Amnesty international⁹ se soulèvent contre un tel projet, font valoir leur point de vue et proposent une modification du projet qui soit conforme à un traitement digne de la personne humaine.

La LSDH "s'oppose fermement au projet de Loi sur l'usage de la contrainte dont presque chaque disposition constitue une violation de la Recommandation 1547 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée : Procédures d'expulsion conformes aux Droits de l'Homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la 1547).¹⁰ Recommandation dignité"(ci-après L'USS déclare également "fondamentalement opposée aux mesures de contrainte en matière de droit des étrangers de droit d'asile."11 II en va de même pour l'association coordination asile.ge. La FMH se demande "si des mesures de contrainte d'une telle ampleur sont justifiées pour la seule transgression des dispositions sur le séjour des étrangers ou des requérants d'asile, en l'absence de tout autre délit pénal, et s'il n'y a pas déjà là un déficit de proportionnalité évident."12 L' USS va dans le même sens en disant que : "Le fait de vouloir échapper à la misère ou aux persécutions ne saurait constituer une raison suffisante pour justifier la mise en œuvre de mesures coercitives clairement disproportionnées."13

Cependant, comme les autorités suisses sont résolues à adopter une loi sur l'usage de la contrainte, la FMH insiste pour dire que "de telles mesures ne sauraient devenir la règle et doivent rester strictement exceptionnelles. Elles ne sauraient intervenir que lorsque tous les autres moyens mis en œuvre pour convaincre ces personnes de leur propre intérêt à se soumettre à la loi ont échoué."¹⁴

1.3 Le projet et ses limites :

En règle générale, le projet pose problème au regard des droits fondamentaux des expulsés car il accorde un rôle prépondérant, voire exclusif, aux forces de police et de sécurité, souvent mal formées dans la mise en œuvre des expulsions et car l'intervention des professionnels du soutien psychosocial ou de l'aide humanitaire, d'une part, et des avocats, des juges et des médecins, d'autre part, est très limitée¹⁵:" La grande marge de manœuvre laissée aux agents chargés du rapatriement leur donne une liberté d'appréciation pour décider de l'usage de la force, dans un huit-clos propice à tous les dérapages."¹⁶

L'article 1 al.1 lit.c du projet est propice aux abus car il permet aux services privés, qui exécutent des tâches pour les autorités, de faire usage de la contrainte. Seuls les agents de l'Etat devraient être investis de la possibilité d'effectuer des renvois forcés et pouvoir utiliser la contrainte en tant que violence légitime et prérogative de l'Etat.¹⁷

⁶ Union syndicale suisse (USS), "Consultation relative à la LusC", Paul Rechsteiner, Berne, le 23 février 2005

⁷ Fédération des médecins suisses (FMH), "Projet de LusC", Dr Jacques de Haller, Dr Yves Guisan, bulletin des médecins suisses, 2005;86:N°10

⁸ 2005 Coordination asile.ge, "Prise de position concernant le projet de LusC", Michel Ottet, Damien Scalia, 25 janvier 2005

⁹ Amnesty International, "Prise de position de la section suisse d'Amnesty International sur projet Lus C", février 2005

¹⁰ LSDH, op.cit, p.1

¹¹ USS, op.cit, p.1

¹² FMH, op.cit, p.1

¹³ USS, op.cit, p.2

¹⁴ FMH, op.cit, p.1

¹⁵ Coordination asile.ge, op.cit.

¹⁶ Vivre Ensemble, N°101, février 2005, p.3

¹⁷ LSDH, op.cit, p.2

L'article 4 du projet prévoit que : "Si les circonstances et le but à atteindre le permettent, la contrainte policière doit être précédée d'un avertissement." Cependant, le rapport explicatif du projet¹⁸ dit explicitement que la réglementation doit permettre aux autorités d'agir par surprise. Il est alors choquant de constater qu'en matière d'expulsion, la personne concernée perde le droit élémentaire d'être informée à l'avance des mesures qui pourraient être prises contre elle. L'article devrait être libellé de la manière suivante : Dans tous les cas, la contrainte policière doit être précédée d'un avertissement.

L'article 8 du projet, qui réglemente l'usage d'armes admet **l'utilisation d'appareils à électrochocs, aussi appelés "tasers"**. On rendrait ainsi légal le fait d'infliger une décharge de 50'000 volts à un expulsé récalcitrant. Une telle décharge peut plonger celui qui la reçoit dans l'inconscience. Elle peut s'avérer particulièrement dangereuse pour une personne enceinte ou ayant des déficiences cardiaques. Utilisé à hauteur de tête, le pistolet à électrochocs peut provoquer une perte de la vue, porter atteinte au système nerveux ou défigurer la personne.²⁰ Amnesty international signale déjà que cette arme a déjà provoqué la mort de plus de septante personnes aux Etats-Unis et au Canada ces trois dernières années.²¹ Il est outrant de remarquer qu'alors même que l'usage de l'électrocution à l'égard des animaux est formellement interdit en Suisse, on s'apprête à l'accepter en ce qui concerne les humains. Cet article se manifeste comme une déshumanisation des personnes étrangères. L'usage d'appareils à électrochocs s'apparente à des traitements inhumains au sens de la Convention contre la torture (art.1), il devrait donc être interdit.²²

Une lacune importante du projet de loi consiste en la non-interdiction de porter le masque ou une cagoule pour les membres de l'escorte, rendant ainsi impossible leur identification et donc la possibilité pour le requérant de déposer plainte contre un membre de l'escorte en cas de mauvais traitement alors même que la Recommandation 1547 prévoit que :"Le port de masques ou de cagoules par les membres de l'escorte doit être absolument prohibé du fait qu'il rend impossible l'identification du personnel chargé de l'exécution d'une mesure d'expulsion." Etant donné les risques de graves atteintes à l'intégrité des personnes expulsées, seuls des fonctionnaires de police clairement identifiables devraient être chargés de ces missions.

Le projet de loi ne prévoit pas non plus l'accompagnement systématique d'un médecin ou d'un observateur indépendant. Ce serait pourtant une exigence essentielle pour veiller au principe de proportionnalité. L'USS propose de compléter l'article 14 du projet d'un alinéa 3 let a : "L'usage de la contrainte policière se fait en présence d'observateurs indépendants." let b : "Les observateurs rédigent un rapport sur le déroulement du rapatriement à l'attention d'un service de médiation." La LSDH va dans le même sens :" (...) il est impératif que soit mis en place des observatrices/observateurs neutres et indépendants accompagnant l'escorte dès le départ du transport et jusqu'à l'arrivée dans le pays d'accueil ; et que soient pratiquer des enregistrements vidéo des moments précédant le départ, en raison des menaces ou des agressions susceptibles d'être proférées pour persuader la personne de partir." Let

²¹ VivreEnsemble N°101, février 2005, p.1ss, LSDH, op.cit, p.3

²⁴ LSDH, op.cit, p.5

¹⁸ www.ofj.admin.ch/themen/zwangsanwendung/ber-zag-f.pdf

¹⁹ Vivre Ensemble N°101, février 2005, p.2

²⁰ FMH, op.cit, p.2

²² Coordination asile.ge, op.cit.

²³ USS, op.cit, p.5

La LSDH ajoute : "Ainsi que l'indiquent les Directives relatives aux rapatriements sous contrainte par voie aérienne aujourd'hui en vigueur, les agents d'escorte habilités à procéder à des rapatriements sous contrainte doivent notamment :

- disposer de plusieurs années d'expérience au sein de la police,
- être équilibrés, posséder des qualités relationnelles supérieures à la moyenne et avoir du tact. De plus ils doivent être stables psychiquement, savoir résister au stress et au sentiment de frustration,
- maîtriser des langues étrangères. Par ailleurs, les chefs d'équipe :
- sont à même de s'exprimer parfaitement dans la langue des Etats de transit et de destination,
- possèdent des talents de négociateurs. 125

Alors même que le rapport explicatif rappelle en introduction que le point de départ des travaux ayant abouti sur le projet de LusC résidait dans des situations tragiques au cours desquelles des personnes ont perdu la vie ou ont été blessées lors de rapatriements forcés, on se retrouve avec un projet de loi qui laisse une porte ouverte à la violence n'offrant aucune garantie de sécurité en faveur des personnes expulsées et qui, au contraire, donne beaucoup de pouvoir aux agents d'escorte.

_

²⁵ LSDH, op.cit, p.4

2. La politique d'asile de la Suisse en général

2.1 Le durcissement progressif de la législation suisse sur l'asile

Le projet de loi fédérale sur l'usage de la contrainte s'inscrit dans un contexte politique tendu et dans un cycle de révisions incessantes dont le but est de durcir de plus en plus la législation afin d'obtenir l'effet dissuasif voulu et d'exécuter le plus de renvoi possible : "La pratique des autorités se définit comme restrictive et l'on a affirmé officiellement que la politique d'asile était une politique de renvoi et de dissuasion."²⁶

Les bases légales actuelles sur l'asile en Suisse se composent de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés²⁷, de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi)²⁸, de l'ordonnance 1, 2 et 3 sur l'asile²⁹, de l'ordonnance du 11 août 1999 concernant la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA)³⁰ et de l'ordonnance du DFJP du 14 mars 2001 relative à l'exploitation des centres d'enregistrement.³¹

On constate depuis le 1^{er} juin 1984, date de l'effectivité de la première révision de la loi sur l'asile de 1979 entrée en vigueur en 1981, que l'application en Suisse du droit d'asile a fait l'objet d'un acharnement législatif. En effet, les révisions se succèdent et sont souvent menées dans l'urgence ou selon des procédures accélérées limitant les débats parlementaires, parfois avec plusieurs projets législatifs entrecroisés.³² A peine la loi sur l'asile du 26 juin 1998 a été adoptée que se profile déjà un nouveau projet de révision afin de durcir encore la loi. Ce projet³³, qui est actuellement examiné par les Chambres, est censé, selon les propos recueillis sur le site officiel de l'Assemblée fédérale "donner aux autorités les instruments modernes dont elles ont besoin pour relever les défis de l'époque, sans porter atteinte à la tradition humanitaire de la Suisse".³⁴ Toutefois, en lisant le projet initial ainsi que ses amendements, on se permet d'en douter. En effet, les propositions apportées en les personnes de Mme Metzler et de Mr Greber, combinées avec les amendements de Mr Blocher, suffisent à craindre pour le respect des engagements internationaux pris par la Suisse ainsi que pour le respect de sa Constitution. En effet, le projet prévoit notamment :

- Le renvoi selon le principe de l'Etat tiers "sûr": les requérants d'asile ayant séjourné, avant de déposer leur demande d'asile, dans un Etat tiers sûr dans lequel ils peuvent retourner doivent être renvoyés dans ce pays sans qu'il ne soit entré en matière sur leur requête. Le Conseil fédéral doit être habilité à désigner des Etats tiers sûrs (...)³⁵;
- Une procédure à l'aéroport avec détention maximale de soixante jours (art.22 projet);
- Le subventionnement des cantons par forfaits globaux, avec bonus-malus pour les inciter à atteindre les objectifs fixés par l'Office fédéral des migrations et à exécuter les renvois aussi vite que possible (art.88-89 projet);
- Une taxe spéciale permettant de prélever jusqu'à 12'000 fr. sur les salaires des requérants, en plus de l'impôt à la source, afin de remplacer le système des comptes de sûretés qui obligeait à justifier les prélèvements (art.86a projet);

²⁶ Office fédéral des réfugiés (ODR), www.socialinfo.ch/site/page.cfm?id=41C

²⁷ RS 0.142.30

²⁸ RS 142.31

²⁹ RS 142.311, 142.312, 142.314

³⁰ RS 142.317

³¹ RS 142.311.23

³² Vivre Ensemble N°97, avril 2004, p.4

³³ FF 2002 6455

³⁴ www.parlament.ch/f/homepage/do-dossiers-az/do-asylgezetz.htm

³⁵ Message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi sur l'asile, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, FF 2002 6361

- La communication de données personnelles à l'étranger, même si la décision de renvoi fait l'objet d'un recours (art.97-98 projet);
- Le délai de cinq jours pour recourir après une NEM est confirmé (art.108 projet); une détention en vue du refoulement de vingt jours permettant aux centres d'enregistrement d'emprisonner les déboutés sans passer par les instances cantonales, si le renvoi est possible à court terme (art.13b projet);

Mais ce n'est pas tout, Mr. Blocher a déjà annoncé d'autres amendements au projet tels que:

- Une prolongation de la détention en vue du refoulement jusqu'à 18 ou 24 mois;
- La suppression ou restriction de l'aide d'urgence;
- La prise d'une décision de non-entrée en matière en cas d'absence de documents.³⁶

L'OSAR déplore également les décisions d'aggravation de la législation sur l'asile du Conseil d'Etat prises le 17 mars 2005 qui portent atteinte, selon elle, à la Constitution suisse ainsi qu'aux engagements internationaux pris par la Suisse et restreignent l'application de droits fondamentaux. Ce dernier aurait adopté les nouvelles mesures sans tenir compte des expertises émanant d'experts reconnus du droit constitutionnel et du droit international qui avaient remis en cause des points centraux du projet de révision de la loi sur l'asile. Les décisions adoptées en ce 17 mars 2005 prévoient notamment :

- La perquisition sans mandat judiciaire des logements privés des requérants d'asile;
- Le rejet de l'institution de l'admission humanitaire telle qu'elle avait été proposée par le Conseil fédéral et adoptée par le Conseil national. L'admission pour inexigibilité du renvoi est restreinte aux situations de mise en danger de la vie;
- L'aggravation de la non-entrée en matière pour absence de papiers, bien qu'une expertise du Professeur Kälin décrive cette mesure comme contraire aux engagements internationaux pris par la Suisse;
- L'exclusion de l'aide sociale à l'ensemble des requérants d'asile déboutés;
- La transmission de données personnelles aux autorités déjà avant la clôture de la procédure d'asile.³⁸

Le durcissement progressif de la loi sur l'asile conduit à des dérives et à la violation des droits fondamentaux des requérants d'asile. Les valeurs fondamentales connues par notre pays sont malmenées et la réputation de la Suisse, en tant qu'Etat dépositaire de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés, ainsi que sa crédibilité à l'égard du respect des droits de la personne humaine sont sérieusement remises en question.

2.2 Les décisions de non-entrée en matière (NEM)

a) La situation législative :

Suite à leur arrivée en Suisse, les requérants d'asile se rendent dans un des quatre centres d'enregistrement (CERA), où ils déposent leur demande d'asile qui sera examinée par l'Office fédéral des Migrants (ODM). Ils seront ensuite attribués à un canton en attendant la décision faisant suite à leur demande. En cas de décision de non-entrée en matière (non-exament au fond de la demande) rendue selon les articles 32 à 35 de la loi sur l'asile, les requérants disposent d'un délai de cinq jours pour déposer un recours à la Commission de

³⁶ Vivre ensemble N°98, juin 2004, p.7, projet de loi fédérale sur l'asile du 4 septembre 2002 (FF 2002 6455)

³⁷ www.osar.ch/2005/03/22/asylgezetzrevision

³⁸ www.osar.ch/2005/03/22/asylgezetzrevision

recours en matière d'asile (CRA). En cas de dépassement du délai ou de non-aboutissement du recours, le renvoi est prononcé selon l'art. 44 LAsi et les requérants d'asile passent du statut de requérant à celui de personnes illégales. Les décisions de non-entrée en matière concernent, selon les statistiques, à peu près un tiers des demandes d'asile (14'248 demandes d'asile contre 5'193 décisions de non-entrée en matière)³⁹.

b) L'aide d'urgence :

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004 des mesures d'allègement budgétaire⁴⁰ (art.80-84 LAsi), les victimes d'une décision de non-entrée en matière ne bénéficient plus du droit à l'assistance. Une aide d'urgence fondée directement sur la Constitution fédérale Suisse (art.12 Cst), qui évoque le "droit d'obtenir de l'aide dans les situations de détresse" leur est toutefois accordée. Celle-ci est réduite au strict minimum et comme elle relève de la compétence cantonale, c'est à chaque canton d'établir une aide d'urgence conforme à l'art.12 Cst. A Genève, l'aide d'urgence aux victimes de NEM consiste en un hébergement dans un abri de protection civile où l'on doit arriver avant 19h et quitter les lieux à 9h du matin (aucun lieu n'étant prévu pour la journée) et en deux bons repas de 5 fr. par jour dans une cafétéria genevoise. Dans le canton de Soleure les forfaits d'alimentation sont de 8 fr. par personne par jour, de 12 fr. pour 2 personnes par jour et de 17 fr. pour 4 personne par jour, aucune structure d'hébergement n'est prévue à l'heure actuelle. La situation est pire dans le canton de Glaris où rien n'est prévu pour le moment que ce soit du point de vue alimentaire ou de l'hébergement. 41

Un rapport de l'Organisation suisse aux réfugiés (OSAR) daté du 4 juin 2004 sur l'aide d'urgence accordée aux personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière montre que l'accès à une aide de première nécessité, pourtant garantie par la Constitution à l'article 12, est souvent malaisé. En effet, les dispositifs cantonaux sont souvent conçus de façon minimaliste et dissuasive (suivant la ligne de la politique d'asile au niveau fédéral) et leur accès parsemé d'entraves (informations lacunaires aux personnes frappées d'une NEM, hébergement dans des structures mi-closes (tels les abris de protection civile), nécessité de demandes réitérées et démonstration que des efforts sont entrepris pour quitter la Suisse (...). 42

c) Les conditions de vie des victimes de décision de non-entrée en matière (NEM) :

Françoise Kopf, présidente de l'association IGA SOS Racisme à Soleure⁴³ s'indigne de la situation des victimes de non-entrée en matière dans son canton. En effet, le décret cantonal (Regierungsratsbeschluss 2004/1051 du 18 mai 2004) confirme que les personnes victimes de NEM bénéficient de conditions de survie qui violent clairement à la fois la Constitution fédérale (art.12) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art.1 et 4). Le canton de Soleure a pallié à l'absence de logement pour les victimes de NEM en aménageant une vieille baraque de chantier en "centre d'urgence". Celui-ci n'offre qu'une vingtaine de place contre près de 200 victimes de NEM dans le canton. Le libre-accès n'est en outre pas garanti, le séjour étant limité à 9 jours et accordé aux seules personnes qui "collaborent" à leur renvoi ultérieur. Les autres sont donc réduits à vivre et à dormir dans la rue étant donné que la somme de 13fr par jour est insuffisante pour trouver un toit pour la nuit dans le canton. L'aide d'urgence est octroyée le mardi de 8h à 10h, par l'Office cantonal des communes et de la sécurité sociale (AGS), situé

⁴¹ Rapport sur l'aide d'urgence de l'OSAR : www.osar.ch/2005/03/22/940603_bericht_nothilfeanhang_

⁴² Vivre Ensemble N°99, septembre 2004, p.5

³⁹ Statistiques en matière d'asile 2004, office fédéral des migrations (ODM), www.bfm.admin.ch/index.php?id=294&L=1

⁴⁰ FF 2003 7389

⁴³ IGA SOS Racisme, Rossmarktplatz 2, PF 810, 4502 Solothurn, e-mail: iga.sosracisme@tiscalinet.ch

dans la ville de Soleure. Réparties dans tout le canton, les personnes victimes de décision de non-entrée en matière doivent faire de longs trajets pour toucher l'aide d'urgence et elles craignent pendant tout le chemin d'être arrêtées pour séjour illégal, étant donné que la décision de non-entrée en matière leur a ôté le statut de requérant d'asile ou d'être amendées pour n'avoir pas payé le billet de train ou de bus (ce qui leur serait difficile étant donné que les coûts des transports publics sont souvent aussi élevés que le montant de l'aide d'urgence journalière). IGA SOS Racisme soutient que l'aide d'urgence accordée par le canton ne satisfait en rien aux conditions posées par l'article 12 de la Constitution et que des milliers de personnes sont marginalisées petit à petit et poussées à vivre dans des conditions misérables. Victimes du froid et de la faim, les personnes frappées de NEM sont fragilisées physiquement et psychologiquement et sont d'autant plus exposées aux maladies:

"Un jeune homme se présenta en juillet 2004 en fin d'après-midi à notre permanence. Le regard hagard, il nous raconta qu'il avait été chassé du centre d'enregistrement où il était logé, qu'il s'était caché dans un parc pendant 3 jours et qu'ensuite il s'était fait arrêter par la police puis mettre en détention pour séjour illégal en tant que titulaire d'une décision de nonentrée en matière. Il fût conduit à l'aéroport en vue d'une expulsion forcée mais refusant de monter dans l'avion, les policiers l'avaient relâché dans la forêt après l'avoir battu. Traumatisé, le jeune homme refusa d'aller à l'auberge de jeunesse que nous lui proposions. Il refusa toute nourriture et n'accepta aucun argent, nous demandant inlassablement ses papiers. Il revint deux fois, à chaque entrevue il nous demandait si nous ne faisions vraiment pas partie de la police, se plaignait de maux de tête et d'insomnies. Il ne mangeait plus et refusait tout contact avec les autorités, manifestant une peur panique de la police. Nous avons tenté de l'accompagner à l'hôpital, ce fut impossible. Finalement, nous l'avons convaincu de se reposer deux jours chez des amis, pour nous laisser le temps d'engager des démarches en vue d'une prise en charge médicale. Hélas, il s'en alla en pleine nuit, abandonnant les vêtements qui lui avaient été donnés. Les amis l'ayant hébergé pensent que le jeune homme a sombré dans la folie. De temps en temps, il nous a téléphoné, mais jamais il n'a voulu nous dire où il se trouvait et nous a toujours posé la même question :"Où sont mes papiers? Rendez-moi mes papiers. Qui va me donner des papiers? Vous n'êtes pas de la police?" Depuis bientôt deux mois nous sommes sans nouvelles de lui et craignons le pire, tant son état psychique et physique étaient ébranlés."44

Trois Africains frappés de NEM ont été contrôlés par des policiers en civil et fouillés au corps: ils ont dû se déshabiller en pleine ville de Soleure n'étant autorisés à garder que leur slip. Quelques jours plus tard, deux d'entre eux ainsi qu'un requérant d'asile encore en procédure, ont été arrêtés et menottés; après deux heures passées au commissariat, le requérant en procédure a été relâché, alors que les deux autres ont été arrêtés pour délit de séjour illégal. Ils ont passé 20 heures en prison, sans nourriture ni boisson. Même pas une tasse de thé. Lorsqu'ils ont demandé à manger, il leur fût répondu :"Vous mangerez en Afrique". 45

Le 18 septembre 2004, à une heure du matin, un jeune homme africain mis à la rue fut agressé verbalement, puis physiquement à Olten par une bande de jeunes. Après l'avoir passé à tabac, ceux-ci tentèrent de le jeter dans l'Aar. A ce moment survint un automobiliste qui eut la présence d'esprit de crier "police!". Les jeunes prirent la fuit et l'automobiliste proposa au jeune homme d'appeler la police. Celui-ci, sans papiers, refusa, craignant d'être

⁴⁴ IGA SOS Racisme, rapport sur les conditions de survie accordées aux requérants dont la demande d'asile a fait l'objet d'une non-entrée en matière du 2 octobre 2004

⁴⁵ IGA SOS Racisme, op.cit.

arrêté. Il se rendit ensuite aux soins d'urgence à l'hôpital d'Olten d'où il fut renvoyé, sans être soigné, parce qu'il n'avait pas de papiers.⁴⁶

Les personnes qui ne supportent plus cette situation de précarité insoutenable s'adonnent souvent malheureusement au travail clandestin où elles sont exploitées comme cette jeune femme serbe préférant garder l'anonymat qui témoigne :

"En Suisse, j'ai finalement trouvé du travail dans un bistro, pour 3fr.de l'heure, et en payant mon repas de midi. Je travaillais au noir mais le patron me disait qu'il payait mes charges sociales; en fait il me retenait les cotisations sur le salaire sans me le reverser. Je travaillais de 6 heures à 16 heures, après quoi j'avais une pause d'une heure et je reprenais à 17 heures pour terminer à minuit ou à 1 heure, une fois que le bistrot était vide. J'ai travaillé pendant presque deux ans chez le même patron, dans les mêmes conditions, jusqu'au jour où il m'a dit qu'il n'avait plus besoin de moi."

Ces cas traduisent la réalité dans laquelle vivent ou plutôt survivent les personnes victimes de NEM. C'est grâce à l'association IGA SOS Racisme qui soutient et exerce un suivi régulier des personnes victimes de NEM que les conditions dégradantes dans lesquelles ces personnes vivent ont pu être révélées dans le canton de Soleure. La situation est cependant identique dans les autres cantons.

A Yverdon-les-Bains s'est créé l'association des requérants Fareas d'Yverdon (ARFY) pour tenter de venir en aide aux victimes de NEM. Cependant, une grande méfiance est constatée car les victimes de NEM se sentent trahies par les autorités et on constamment peur d'être arrêtées par la police. Elles souffrent également des énormes difficultés pour trouver un logement, il y a bien une structure mise en place par le canton mais cet abri de protection civile, immédiatement surnommé "le bunker" est déjà surpeuplé et ses résidents se plaignent des mauvaises conditions d'hébergement. L'insalubrité est certainement confirmée par le refus fait à un représentant d'ARFY de visiter les locaux. Seul un repas par jour est d'ailleurs proposé dans ce centre car les surveillants de l'abri PC ne supportaient plus la vision des personnes affamées devant les portes.⁴⁸

Le Service d'aide juridique aux Exilé-e-s (SAJE) relate un cas survenu dans le canton de Vaud :

"Il s'agit d'une ressortissante éthiopienne au bénéfice d'une décision de non-entrée en matière qui a recouru contre le Service de la population (SPOP) au motif que l'aide d'urgence octroyée par ce service dans le canton de Vaud n'était pas conforme aux exigences de l'art.33 Constitution vaudoise, subsidiairement de l'art. 12 de la Constitution fédérale. Le SAJE soutient que le logement de la recourante ne constitue pas un logement approprié au sens de la Constitution : "En l'espèce, nous soutenons que le logement n'est pas approprié à supposer que l'on puisse qualifier un abri PC de "logement" ce dont nous doutons et ce d'autant plus que la recourante est contrainte d'y séjourner depuis plus de 5 mois. Il n'y a pas de fenêtre. La recourante loge sous terre la nuit dans un espace encombré de lits superposés sur lesquels on ne peut pas se tenir assis en raison de leur hauteur insuffisante. La recourante ne bénéficie d'aucun espace privé et n'a nulle part où aller pendant la journée. Avec l'approche de l'hiver, ces conditions de vie déjà particulièrement pénibles parce qu'elles ne répondent pas au besoin élémentaire de l'individu de bénéficier

⁴⁶ IGA SOS Racisme, op.cit.

⁴⁷ extraits du site du Collectif de Fribourg (www.sans-papiers.ch)

⁴⁸ Vivre Ensemble N°99, septembre 2004, p.4

d'un espace propre où il peut séjourner en tout temps et entreposer ses effets personnels, deviennent menaçantes pour la santé de l'intéressée. 49 En soi, l'hébergement en abri de protection civile sur plusieurs mois est de nature à entraîner le développement de troubles de la santé psychique et somatique. Quelques extraits d'un exemplaire du journal vaudois" Le Requérant" décrivent les conditions de vie en abri PC : "Réveillés dès 6h30 et après un petit déjeuner frugal, c'est à 8 heures du matin que les requérants doivent quitter les abris qu'ils ne peuvent réintégrer qu'à 20 heures.(...) Les requérants supportent très difficilement ces conditions de vie en abri.(...) Nous entendons le plus souvent ces personnes parler de tristesse, d'angoisse, d'épuisement, d'une perte d'appétit, de sensation d'oppression, d'être abandonné. (...) D'après Magali Borgeaud, diacre sur la région de la Côte, qui coordonne les efforts de 80 bénévoles qui s'occupent d'encadrer les requérants : "Cela ne peut plus continuer, ill faut trouver des lieux d'hébergement en surface. Les requérants manquent de sommeil, souffrent de la promiscuité et développent des maladies nerveuses(...) Difficile de mesurer l'ampleur des difficultés psychologiques auxquelles sont confrontés les requérants logés en PC. Maux de tête, troubles du sommeil, fatigue et manque d'énergie (...) décrit Géraldine Hatt, psychologue au centre de consultation de l'association "Appartenances". Il est affligeant de voir que les droits fondamentaux de ces personnes ne sont pas respectés, notamment le droit à des conditions minimales d'existence et celui de vivre dans une certaine dignité."

"Les victimes de NEM forment un groupe de personnes envers lesquelles tout semble possible et tacitement permis : arrestations et menottage en pleine rue, fouilles au corps humiliantes dans l'espace public, brutalités policières à répétition et confiscation de leurs biens. Le processus d'élimination virtuelle (renvoi dans la clandestinité) est dangereusement proche de l'élimination physique : exposer sciemment des personnes au froid, à la faim, à des agressions racistes peut conduire à la maladie ou même à la mort. 150

d) La suppression de l'aide d'urgence à Soleure :

La situation s'est encore dégradée dans le canton de Soleure suite à la décision du tribunal administratif soleurois de supprimer l'aide d'urgence dès le mois d'octobre 2004. Les victimes de NEM se sont donc retrouvées à la rue, dans le froid, sans aucun moyen de subsistance. L'accès aux centres d'hébergement leur a été refusé de nuit comme de jour, les obligeant à dormir dans des bars ou dans des bus à l'aube et à errer le reste de la journée. Françoise Kopf de l'association IGA SOS Racisme nous rapporte :

"Lundi 28 février 2004, vers dix heures du soir, par une température de moins 13 degrés, nous avons été contactés sur notre portable par des personnes ayant trouvé deux requérants frappés d'une décision de non-entrée en matière dehors, devant une petite gare, qui attendaient l'arrivée du dernier train (deux heures plus tard!) pour dormir quelques heures dans les wagons (non chauffés) restant au terminus jusqu'au petit matin. Une heure plus tard, sur le chemin du retour, nous avons repéré deux autres "NEM" : ils étaient en route vers des WC publics, où plusieurs d'entre eux passent régulièrement la nuit, couchés à même le sol ou assis, si le nombre de personnes occupant ce local exigu mais chauffé est trop élevé. Notre bureau (12m2) a été transformé en dortoir de fortune. L'expérience de ces cinq personnes (une autre, expulsée d'un foyer pour requérants, est arrivée au petit matin) corrobore les multiples témoignages reçus ces derniers mois : La police cantonale apparemment a un nouveau mandat : traquer les personnes frappées de NEM, jour et nuit,

⁴⁹ Recours contre le Service de la population (SPOP) concernant la décision du SPOP du 7 décembre 2004 en matière d'octroi du minimum vital (art.33 Cst vaudoise et 12 Cst fédérale)

⁵⁰ Vivre Ensemble N°100, décembre 2004, p.4

dans les rues, aux alentours des gares et jusque dans les foyers d'hébergement pour requérants, où les victimes de cette "chasse", facilement repérables (la majorité sont des Noirs), cherchent à se protéger du froid, à dormir ou à partager un repas avec leurs collègues qui bénéficient (encore) d'un logement. Les policiers faisant preuve d'un "jusqu'auboutisme" effrayant, font irruption en pleine nuit ou au petit jour dans les foyers, parfois flanqués de chiens réveillant tout le monde, à la recherche de dealers (est-ce la raison pour laquelle ils saisissent les dormeurs à la gorge?) et de "NEM" qui s'y cacheraient. Ces derniers sont expulsés manu militari et lâchés dans la nature, malgré des températures polaires. En février, quelques victimes d'une de ces razzias nocturnes nous ont montré le lieu où elles ont passé le reste de la nuit : la camionnette de livraison frigorifique d'une boucherie locale, stationnées à proximité du foyer et restant ouverte la nuit, probablement pour évacuer l'odeur de la viande qu'elle transporte la journée... "51"

Heureusement la décision du tribunal administratif soleurois a pu être contestée le 17 décembre 2004 devant le Tribunal Fédéral grâce à la mobilisation de l'association IGA SOS Racisme. Le Tribunal Fédéral a cassé la décision du Tribunal administratif soleurois et a ordonné le rétablissement provisoire de l'aide d'urgence dans son arrêt du 18 mars 2005. Est cependant inquiétant de constater que la suppression généralisée de l'aide d'urgence fait l'objet d'un amendement proposé par M. Blocher.

e) Le droit à un recours effectif :

Dès leur arrivée en Suisse, les requérants d'asile sont enregistrés dans un centre d'enregistrement (CERA) et sont ensuite attribués à un canton en attendant que l'ODM statue sur leur demande. En cas de décision de non-entrée en matière, le délai est de 5 jours pour recourir auprès de la commission de recours en matière de droit d'asile (CRA). Le délai pour recourir contre une décision de NEM est passé de 30 jours dans la loi sur l'asile de 1979 à 5 jours dans la Loi d'asile de 1998 entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999. Le fait que le délai pour s'adresser au bureau de consultation juridique (BCJ) et ensuite recourir devant la commission compétente soit aujourd'hui aussi bref remet gravement en cause l'effectivité du recours pour un requérant d'asile bloqué au centre d'enregistrement et ne parlant souvent pas un mot de l'une des langues nationales de la Suisse. Le délai de recours de 30 jours vaut en Suisse pour toutes les décisions administratives et est abaissé à 10 jours dans le cadre d'une décision incidente (prise en cours de procédure). Prévoir un délai de 5 jours pour les seuls requérants d'asile dénote clairement la volonté de donner le moins de chances possibles à ce recours.⁵³

Yves Brütsch du Centre social protestant (CSP) relate le cas d'Adulai Seidi, un ressortissant de Guinée-Bissau, qui met en lumière la non-effectivité du délai de 5 jours pour recourir contre une décision de non-entrée en matière :

Adulai Seidi, représenté par le CSP, a recouru le 23 janvier 2005 contre la décision de refus d'entrer en matière de l'Office fédéral des migrations (ODM). Le recourant a demandé l'asile le 23 octobre 2004 au centre d'enregistrement de Vallorbe. Il a été attribué début novembre au canton du Valais, qui l'a assigné au foyer pour requérants d'asile d'Ardon. Par décision du 23 décembre 2004, l'ODM a refusé d'entrer en matière sur cette demande d'asile. Le recourant soutient qu'il ne lui a pas été possible de recourir dans le délai de 5 jours de l'article 108a LAsi étant donné qu'il s'est vu notifier la décision pendant les Fêtes de fin d'année, alors qu'il ne disposait pas d'une assistance juridique et qu'il ne pouvait en prendre connaissance, ne parlant "que" le peul, le créole et le portugais. De surcroît, la décision lui a

http://www.tsr.ch/tsr/index.html?siteSect=200001&sid=5611498&cKey=1111216850000zhgbhnuj

⁵³ Vivre Ensemble N°94, septembre 2003, p.5

_

⁵¹ Communiqué IGA SOS RACISME, Françoise Kopf, le 4 mars 2005.

⁵² Vivre Ensemble N°101, février 2005, p.8,

été notifiée en allemand, alors qu'il était assigné à résidence dans une région francophone, de sorte qu'il lui était encore plus difficile de s'en faire expliquer le contenu dans son entourage. Il n'était de plus entouré que de requérants parlant d'autres langues. Arrivé depuis peu en Valais, il n'avait alors pas connaissance de l'activité du Centre Suisse Immigrés de Sion, seul organisme à intervenir en Valais pour aider les requérants d'asile dans leurs démarches de procédure. Il ne disposait pas non plus de moyens financiers qui lui aurait permis de faire traduire cette décision par un service professionnel et/ou de solliciter l'intervention d'un avocat. Ce n'est que le 18 janvier 2005, à travers l'injonction qui lui a été faite de quitter le foyer, qu'il a commencé à comprendre ce qui se passait, sans pour autant obtenir encore à ce stade une traduction complète des voies de droit qui y figure en post scriptum. Le requérant s'est ainsi trouvé, dans un premier temps, dans l'impossibilité de comprendre cette décision et d'engager des démarches de recours. Ce n'est que le 19 janvier 2005, grâce à l'aide de Mme Steckler, une professeure de français, qu'il a appris qu'il n'avait que 5 jours pour recourir, et le 21 janvier 2005, que Madame Jacquemettaz du Centre Suisse des Immigrés de Sion, à laquelle il s'était adressé sur le conseil de Mme Steckler, lui a expliqué les grandes lignes des motifs de la décision et l'a mis en contact avec un mandataire du CSP.54

Ce cas est emblématique et montre à quel point les requérants d'asile sont démunis devant les décisions qui leur sont adressées en une langue qu'ils ne comprennent pas, et sans la moindre assistance juridique, ce qui rend la possibilité réelle de déposer un recours dans les 5 jours quasiment nulle et vide de son sens l'art.13 CEDH qui garantit le droit à un recours effectif. Le professeur Kälin ajoute que :"(...) le droit à un recours effectif, tel qu'il découle du droit conventionnel comme du droit constitutionnel doit être considéré comme violé lorsque des requérants d'asile déboutés ne sont pas pratiquement en mesure de comprendre tous les aspects de la décision qui les vise et de disposer d'une assistance juridique qui leur permette de rédiger dans le délai voulu une requête correctement motivée à l'intention de l'instance de recours."⁵⁵

Le recours précité a été admis par décision de la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) du 18 mars 2005, ce qui prouve que celle-ci a conscience de la brièveté excessive du délai de recours contre une décision de non-entrée en matière. Il est toutefois malheureux de voir que ce délai est toujours appliqué. La décision du 18 mars est isolée et exceptionnelle. En effet, la plupart des victimes de non-entrée en matière n'ont pas l'occasion d'être défendues de la même manière qu'Adulai Seidi. Nombreuses sont celles qui, ne comprenant rien à la décision qui leur est rendue, et affolées d'être chassées des foyers d'hébergement s'enfuient se cacher quelque part en Suisse, sans même chercher à défendre leurs droits, de peur d'être renvoyées dans leur pays.

⁵⁴ Recours du 23 janvier 2005 formé par Adulai Seidi, représenté par le CSP, en la personne de Yves Brütsch, contre l'Office fédéral des migrations (ODM) en matière d'asile et de renvoi de Suisse

⁵⁵ ASYL 4/01, pp.7ss, "Frist für Begehren zur Wiederherstellung der aufschiebenden Wirkung"

2.3 Les conditions de vie des requérants d'asile et des réfugiés

a) La situation législative :

Selon l'article 2 al.1 LAsi, la Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la présente loi. L'asile comprend la protection et le statut accordés en Suisse à des personnes en Suisse en raison de leur qualité de réfugié (art.2al.2 LAsi). Il inclut le droit de résider en Suisse. Les requérants d'asile qui voient leur demande d'asile aboutir acquièrent donc le statut de réfugiés. Ils sont attribués à un canton (art.27al.3 LAsi) et se font en général assigner un logement dans un logement collectif (art.28 LAsi). L'autorité compétente peut fouiller un requérant hébergé dans un centre d'enregistrement ou dans un logement collectif, ainsi que ses biens, pour rechercher des documents de voyage, des pièces d'identité ou des objets dangereux (art.9 LAsi). Pendant les trois premiers mois qui suivent son entrée en Suisse, les requérants d'asile n'ont pas le droit d'exercer d'activité lucrative. Ce délai passé, les autorités cantonales les autorisent à exercer une activité, pour autant que la conjoncture économique et la situation sur le marché du travail le permettent (art.75 LAsi). Ceux qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'assistance nécessaire (...) (art.81 LAsi). L'assistance doit être fournie, autant que possible, sous forme de prestations en nature (art.82 al.2 LAsi) L'article 82 al.3 LAsi prévoit encore que la situation particulière des réfugiés sera prise en considération ; leur intégration sociale, professionnelle et culturelle sera notamment facilitée.

b) La pratique :

La réalité est malheureusement toute autre car l'intégration des réfugiés est malaisée. En effet, en plus des conditions générales de vie difficiles auxquelles ils sont confrontés du simple fait de leur situation, de la promiscuité dans les logements collectifs, de leur manque d'indépendance, de la séparation d'avec leur famille, etc., les requérants d'asile (ou les réfugiés) souffrent également à tout moment d'être victimes de propos racistes, d'être accusés, soupçonnés ou brutalisés, notamment par la police, lors de descentes de policiers dans les centres d'hébergement :

Les portes ont été fracassées, les habitants réveillés et ligotés des heures durant la tête enfouie dans un sac, puis photographiés entièrement nus et munis d'un numéro, avec en prime un blessé grave conduit à l'hôpital avec des heures de retard (effrayé, un jeune de 16 ans avait sauté par la fenêtre du 3ème étage). Tout cela pour une inculpation mineure.⁵⁶

Monsieur B. âgé de cinquante ans, de nationalité algérienne et ingénieur de formation a été attribué au canton de Berne après le dépôt de sa demande d'asile en 2000. Depuis il se bat pour obtenir des conditions de logement décentes :"J'ai passé un séjour de huit mois au centre de transit pour réfugiés de Lyss-Kappelen. A Lyss, on n'a aucune aide pécuniaire à part les trois repas quotidiens. Rien pour prendre un café, acheter un journal, envoyer une lettre, téléphoner à quelqu'un.(...) Absolument aucune activité spirituelle, donc réduit à l'état de vache dans une étable (boire, manger, etc.) Le seul moyen de se procurer de l'argent de poche, c'est de se faire ou de se laisser asservir. Par exemple : travailler toute une semaine à raison de deux heures par jour (minimum) à laver les toilettes, douches, couloirs, escaliers. Quand on sait qu'on fait (minimum) douze heures par semaine, on comprend vite qu'on est payé à raison de 1.50 francs l'heure! C'est de la main-d'œuvre bon marché prise sur des êtres humains qui n'ont pas le droit de manifester leur mécontentement, qui sont par ailleurs

⁵⁶ Descente de police dans le canton de Glaris le 3 juillet 2003, Vivre Ensemble, N°94, septembre 2003, p.10

acculés par des conditions contraignantes et coiffés par aucun syndicat qui peut les défendre.

A Lyss, pas de repos, la nuit le bruit se prolonge jusqu'à une heure très tardive. Télévision, radio, hi-fi, claquements de portes, des gens qui courent dans les couloirs. J'ai supplié la directrice de faire respecter le silence de nuit, pour que l'on puisse se repose, lire ou dormir. Elle m'a répondu qu'elle ne pouvait pas toucher à la liberté individuelle des gens. Elle laissait régner le désordre pour rendre la vie insupportable, difficile, peut-être dans le but de nous pousser à bouger vers d'autres frontières?⁵⁷

Les réfugiés et les requérants d'asile sont victimes, depuis des années d'un discours politicoadministratif stigmatisant et malveillant, trop souvent relayé par une grande partie des médias. Les requérants, tous permis confondus, sont des indésirables, des profiteurs, voire des personnes dangereuses dans l'imaginaire populaire.⁵⁸

La presse ne cessant de parler des "Africains délinquants", contribue à encrer dans la conscience collective des préjugés considérant que tous les Africains sont des trafiquants de drogue et engendre un manque de respect de la part des membres de la population et de la police. Cela est confirmé par les propos d'un requérant d'asile africain recueillis par le journal Vivre Ensemble :

"Des bruits de pas nous parviennent du dehors, ponctués par des jappements de chiens. Tout à coup, la porte s'ouvre devant le veilleur et des policiers envahissent ma chambre. Il s'agit en fait d'agents de la brigade canine qui, sous prétexte de rechercher une personne, du reste, inconnue des résidents, n'ont pas hésité à passer au peigne fin toutes les chambres du centre d'accueil, pendant que nous étions obligés d'attendre par ce grand froid. Ces faits se sont déroulés entre 21 et 22h. Pendant qu'au dehors, revêtus de notre seul slip ou caleçon nous étions tenus en respect par un policier et son chien, un deuxième policier, tenant en laisse un autre chien, a procédé à une fouille en règle de toutes les chambres. Avec le recul, je dirais que tout s'est passé en un quart d'heure, si mon cerveau engourdi par le vent du soir ne m'a pas joué des tours. Les fouilles n'ont jamais donné le résultat escompté, puisque aucune poussière de drogue ou d'objet illicite n'a été trouvé dans notre foyer. Il n'empêche que c'est devenu une habitude : nous sommes très souvent réveillés sans ménagement par les policiers, escortant un suspect arrêté du côté de la gare, qui se révèle en fin de compte inconnu à notre centre." 59

Abinet L. est en pleurs. Choqué. Jamais il n'aurait imaginé vivre ce moment. Ce requérant d'asile éthiopien vit à Genève depuis sept ans. A 34 ans, il est réputé sérieux, respectueux des institutions. Lundi, il a été l'objet d'un dérapage policier. «Je me suis rendu à Uni-Dufour lundi en fin de matinée. J'ai bu un café qu'on m'a proposé gratuitement à l'occasion de la campagne antitabac de l'Université. Puis, j'ai consulté les nouvelles sur mon pays dans l'entrée du bâtiment, où sont disposés des ordinateurs accessibles au public», raconte Monsieur L.. Vers 11 h, il se prépare à sortir lorsque quatre gendarmes en uniforme, trois hommes et une femme, l'interpellent. «Ils m'ont demandé de sortir ce que j'avais dans mes poches, ont procédé à une fouille et exigé mes papiers d'identité. Je les leur ai fournis. Il y avait 300 francs avec», continue l'homme. «Pas un criminel» «Les policiers m'ont pris 200 francs. Somme qu'ils ont remise à un homme habillé en civil. Puis, ils m'ont rendu 100 francs. Je ne comprenais rien. J'ai demandé une quittance, leur ai dit que j'étais pauvre, qu'il s'agissait de mes économies. En vain», affirme la victime, en s'essuyant les yeux. Avant

⁵⁷ Vivre Ensemble, N° 84, septembre 2002, p.18

⁵⁸ Vivre Ensemble, N°100, décembre 2004, p.4

⁵⁹ Vivre Ensemble N°91, février 2003, p.9

d'ajouter: «Je ne suis pas un dealer, ni un criminel, je n'ai rien fait. D'ailleurs, les policiers n'ont rien trouvé». Les gendarmes ont quitté les lieux. Sans plus d'explications. Laissant Abinet L. en proie à un profond sentiment d'injustice, mêlé d'incompréhension. Des explications, ce sera Patrick Pulh, du service de presse de la police, qui nous en fournira le lendemain. L'incroyable s'était bien produit. «C'est une erreur de notre part. Les gendarmes, avertis que des vols à la tire s'étaient produits à Uni-Dufour, ont voulu régler le cas de façon arbitraire. Mais ce n'est pas du tout comme cela que ça se passe habituellement», avoue le chargé de communication. La police reconnaît son erreur. Sur le déroulement des faits, il relate: «Sur place, quelqu'un a désigné Monsieur L. comme étant le probable auteur du vol de son lecteur CD. L'objet n'a pas été retrouvé, mais les gendarmes ont d'autorité prélevé 200 francs à Abinet L. pour rembourser le lecteur CD du plaignant». Conséquence logique, l'officier de police annonce l'ouverture d'une enquête administrative interne: «Nous prenons cette affaire très au sérieux. On ne se substitue pas ainsi à la justice de paix. Ce n'est pas tolérable». Interrogé sur la nature des sanctions auxquelles sont exposés les gendarmes incriminés, Christian Cudré-Mauroux, commandant de la gendarmerie, se montre prudent: «Je ne peux pas vous répondre(...)" (...) Il nous informe par ailleurs qu'il n'existe pas de dédommagements pour les victimes dans ce cas de figure. Reste à tenter de comprendre comment des gendarmes en uniforme, formés à ce genre de situation, quatre pour le surplus, peuvent agir de la sorte, en toute illégalité.(...)60

Ces différents cas révèlent le quotidien douloureux et humiliant des requérants d'asile et des réfugiés en Suisse. L'article 82 al.3 LAsi prévoyant que la situation particulière des réfugiés sera prise en considération et que leur intégration sociale, professionnelle et culturelle sera facilitée n'est pas mis en œuvre et les réfugiés subissent jour après jour des discriminations et une stigmatisation de la part des membres de la population et de la police. La situation est encore plus critique pour les requérants d'asile, qui, n'ayant pas encore obtenu de décision, ne bénéficient même pas de cette norme particulière d'intégration.

_

⁶⁰ Article de la Tribune de Genève du 20/10/2004, http://switzerland.indymedia.org/demix/2004/10/26940.shtml

3. Recommandations générales

L'OMCT recommande de :

1. Modifier le projet de loi sur l'usage de la contrainte dans le cadre du droit des étrangers et des transports de personnes ordonnés par une autorité fédérale afin de limiter la marge de manœuvre des agents chargés du rapatriement, notamment en interdisant :

l'utilisation d'appareils à électrochocs (dits "tasers"),le port de cagoules ou autres masques rendant impossible l'identification des membres de l'escorte, en prévovant:

la présence systématique d'observateurs indépendants ou de médecins pendant les rapatriements,

une formation adéquate des agents chargés du rapatriement;

- 2. S'assurer, dans le cadre de la politique de l'asile en Suisse, du respect par celle-ci de ses engagements internationaux, notamment de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés ainsi que de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984;
- 3. Harmoniser les conditions de l'aide d'urgence dans les différents cantons afin qu'elles satisfassent au minimum prévu par l'article 12 de la Constitution fédérale suisse;
- 4. Prévoir un délai de recours contre une décision de non-entrée en matière supérieure à 5 jours afin de respecter le droit à un recours effectif;
- 5. S'attacher à mettre réellement en œuvre l'article 82 LAsi prévoyant que l'intégration sociale, professionnelle et culturelle des réfugiés sera prise en considération et facilitée.